

NE_GERICHTE CPEN.2019.64 vom 25. September 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.64

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.64 du 25 septembre 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.64 del 25 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

E. 2

Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échoué.

E. 3

Est puni de l'amende quiconque: a. n'observe pas les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire; b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées; c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

E. 4

Est puni de l'amende quiconque: a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite; b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3267 ; FF 2010 3579 3589).

E. 40

ans et vit avec son épouse, qui ne travaille pas, et leur enfant en bas âge. Il a commencé une activité indépendante pour sortir de l'aide sociale, ce qui est en soi assez méritoire. Son revenu est modeste, puisqu'il l'évalue à 2'000 à 3'000 francs par mois. La peine de 15 jours-amende prononcée en première instance tient compte de tous ces éléments. Il se justifiait de fixer le montant du jour-amende au minimum prévu par l'article 34 al. 2 CP, soit 30 francs, en l'absence de circonstances exceptionnelles permettant d'envisager un montant inférieur. Le sursis devait être accordé (art. 42 CP). Il n'y a enfin rien à redire à l'amende de 50 francs infligée par le tribunal de police. Cette amende, très modeste et qui n'excède pas les 20 % de la peine principale (ATF 135 IV 88cons. 3.4.4), peut sans autre être acquittée par le prévenu, malgré ses faibles revenus et une sanction immédiate, vu le sursis accordé pour la peine principale, permettra au prévenu de mieux comprendre son erreur et d'éviter d'en commettre d'autres à l'avenir (art. 42 al. 2 et 106 CP).

9. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), mais fixés à un montant relativement faible, pour tenir compte du fait que le prévenu a comparu sans mandataire, que la cause ne présentait guère de difficultés, que l'audience n'a pas duré longtemps, que les témoins ont renoncé à être indemnisés et que l'appelant a des ressources modestes. L'appelant n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 95 al. 1 let. e, 100 LCR, 12 al. 3, 34, 42, 47, 106 CP, 428 CPP :

1. L'appel est rejeté.

2. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 500 francs et mis à la charge de X1_____.

3. Le présent jugement est notifié à X1_____, au ministère public, parquet régional, à La Chaux-de-Fonds (MP.2018.5883-PCF), et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2019.286).

Neuchâtel, le 25 septembre 2019

1 Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

2 Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis;

b. conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage;

c. conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc;

d. effectue une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions;

e. met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis.

2 Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échoué.

3 Est puni de l'amende quiconque:

a. n'observe pas les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire;

b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées;

c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

4 Est puni de l'amende quiconque:

a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite;

b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20113267;FF201035793589).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.